



CONVENTION DE PARTENARIAT

année 2024

Entre les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, dont le siège est situé 11 rue de l'Hôpital – CS 73310 – 21033 DIJON cedex, représenté par son Président en exercice, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2020, lui même représenté par délégation, par Monsieur Antoine HOAREAU Vice-Président, ci-après dénommé « CCAS »
d'une part,

Et,

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, BP 76527, 21065 Dijon Cedex, ci-après désignée « l'Association »,

PRÉAMBULE

Considérant que le CESAM a pour objet la gestion d'un organisme de formation, réalisant des actions de formation continue, d'orientation, d'insertion, de qualification professionnelle, de certification et toute autre activité éducative susceptible de favoriser le développement des capacités culturelles, sociales et professionnelles des personnes dans et hors des entreprises.

Fondée en 1971 avec pour objectif de répondre aux besoins des travailleurs migrants d'acquérir la langue française et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, l'Association se positionne depuis plus de cinquante ans comme un acteur de la formation professionnelle sur le territoire de Dijon et de la Métropole. Elle intervient dans les quartiers et les communes, auprès des publics les plus fragiles, se tenant à l'écoute de leurs besoins et développant une offre globale de services.

Considérant que le CCAS de la ville de Dijon met en œuvre le Programme de Réussite Educative de la ville qui vise, entre autre, à renforcer la fonction parentale à travers le développement de la maîtrise de la langue française. Le CCAS par l'intermédiaire du PRE propose des formations et un accompagnement aux parents dont les enfants sont accompagnés par ce programme.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de formation et d'accompagnement des parents dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE) de la ville de Dijon.

Cette action concerne la mise en œuvre de l'action "Ateliers Parents" portant sur les compétences linguistiques nécessaires à l'accompagnement de la scolarité des enfants.

L'association CESAM assurera l'animation de ces ateliers selon les modalités décrites à l'article 2.

Les objectifs des ateliers sont les suivants :

- un premier apprentissage de la langue française / de repères socio linguistiques,
- une sensibilisation au fonctionnement des services publics et aux exigences de la scolarité des enfants à l'école primaire et au collège,
- une orientation vers les dispositifs d'insertion proposés par le prestataire ou tout autre organisme qualifié.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Quatre ateliers seront mis en place à destination des parents accompagnés dans le cadre du PRE de la ville de Dijon : un atelier à l'école élémentaire Darcy (quartier Centre-Ville), deux ateliers à l'école élémentaire Champollion (quartier des Grésilles) et un atelier à la médiathèque Champollion (quartier des Grésilles).

Le CESAM proposera un intervenant qualifié pour animer ces ateliers selon les modalités suivantes :

- objectifs :

. Atelier Parents Ecole élémentaire Darcy : cet atelier concernera exclusivement les parents d'élèves de l'école.

Il pourra avoir lieu, soit dans les locaux de l'école (des salles seront mises à disposition de l'intervenant par le groupe scolaire Darcy), soit dans les locaux du prestataire situés 3 rue Jean XIII.

. Ateliers Parents Ecole élémentaire Champollion : ces deux ateliers concerneront exclusivement les parents d'élèves de l'école.

Ils pourront avoir lieu, soit dans les locaux de l'école (des salles seront mises à disposition de l'intervenant par l'école), soit dans les locaux de l'Essentiel-le.

. Atelier Parents Médiathèque Champollion : cet atelier concernera exclusivement les familles suivies dans le cadre du PRE, l'objectif étant de leur donner une première initiation au français et au fonctionnement des écoles en France.

Il pourra avoir lieu, soit dans les locaux de la médiathèque (des salles seront mises à disposition de l'intervenant par la structure), soit dans les locaux de l'Essentiel-le.

Dans tous les cas et avant la réalisation des ateliers, le CESAM sera tenu d'informer le CCAS de la ville de Dijon du lieu retenu pour chacun d'eux.

- **durée et périodicité de l'action** : les ateliers auront lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, principalement durant les périodes scolaires et si besoin durant des périodes de vacances, en accord avec la responsable du PRE, à raison de 3 heures par semaine durant 36 semaines (pour chacun des ateliers).

- **public concerné** : les ateliers s'adresseront aux parents d'enfants suivis dans le cadre du PRE et orientés par des travailleurs sociaux ou des enseignants. Les ateliers seront totalement gratuits pour les parents.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa notification et arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la réalisation des « ateliers langage » définie aux articles 1 et 2 et sous réserve des obligations précisées à l'article 6, le CCAS de la ville de Dijon versera au prestataire, sur présentation de factures, la somme de 71,50 € par séance de 1h00.

Le prestataire n'est pas assujetti à la TVA.

Les prix sont fermes.

Les Ateliers menés seront rémunérés aux quantités réellement exécutées.

Les factures afférentes aux ateliers seront établies et obligatoirement déposées sur le logiciel de gestion financière, budgétaire et comptable Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>), selon le rythme suivant :

- . une facture en mai 2024 ;
- . une facture en juillet 2024 ;
- . une facture en septembre 2024 ;
- . une facture en décembre 2024.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2024, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai le CCAS de la ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS de la ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la ville de Dijon ,
- . ainsi que le lien du site Internet de la ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>

6.4 La ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la ville à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la convention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant advenir du fait de son activité, tant aux biens qu'aux personnes, ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers, à ses salariés et à ses biens.

Elle doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment le CESAM doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CCAS de la ville de Dijon et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS de la ville de Dijon.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 - EVALUATION

9.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le CCAS de la ville de Dijon et l'Association.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

9.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 ainsi que les contrôles prévus à l'article 8, déterminent la conclusion éventuelle d'une prochaine convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS de la ville de Dijon et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle porte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 07/03/2024

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la
ville de Dijon
Le Vice Président,



Antoine HOAREAU

Pour le CESAM,
Le Président,



CESAM
Michel BAUDOUIN
21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 91 40
www.cesamformation.org
SIRET 778 210 641 00107